



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges**

- 88-2020-01-13-005 - ARRETE ARS n°2020/0351 du 13/01/2020 portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines (2 pages) Page 4
- 88-2020-01-13-002 - ARRETE ARS n°2020/0353 du 13/01/2020 portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZOONOSES pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines (3 pages) Page 7
- 88-2020-01-13-004 - ARRETE ARS n°2020/0354 du 13/01/2020 portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des missions de surveillance contre les insectes vecteurs de maladies humaines (2 pages) Page 11
- 88-2020-01-13-003 - ARRETE ARS n°2020/0356 du 13/01/2020 portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des missions de traitement contre les insectes vecteurs de maladies humaines (2 pages) Page 14

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

- 88-2020-01-14-003 - AP n°017/2020/DDT du 14/01/2020 portant autorisation d'opération administrative de destruction de daims en divagation sur les communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy (2 pages) Page 17
- 88-2020-01-14-004 - AP n°018/2020/DDT du 14/01/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de BLEURVILLE, FRAIN, MORIZECOURT, SEROCOURT et TIGNECOURT. (2 pages) Page 20
- 88-2020-01-16-004 - APn°20/DDT/2020 DU 16/01/2020 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée - M. MISTLER Francis (5 pages) Page 23
- 88-2020-01-10-008 - Arrêté n° 002-2020-DDT portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2020 (cercles 1 et 2) (7 pages) Page 29
- 88-2020-01-16-009 - Arrêté n° 023/2020 du 16 janvier 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise L'HOMEL-TERRASSEMENT domiciliée : 2 rue de l'abbé Haustête à 88190 GOLBEY (4 pages) Page 37

## **Direction régionale des douanes de Lorraine**

- 88-2020-01-15-001 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC à Saint-Nabord (1 page) Page 42

## **Prefecture des Vosges**

- 88-2020-01-16-006 - Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de l'Avière (2 pages) Page 44

88-2020-01-16-007 - Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Senones - Vieux-Moulin (2 pages)	Page 47
88-2020-01-16-008 - Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de La Vôge (2 pages)	Page 50
88-2019-12-31-017 - Arrêté n° 149/2019/ENV du 31 décembre 2019 portant autorisation et déclaration d'utilité publique pour l'alimentation en eau potable de la commune de Gérardmer (26 pages)	Page 53
88-2019-11-12-008 - Arrêté n° 296/2019/DT du 12 novembre 2019 portant nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie de recettes auprès de la commune de Bulgnéville (2 pages)	Page 80
88-2020-01-17-001 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MONT-LES-NEUFCHATEAU (2 pages)	Page 83
88-2020-01-14-002 - Arrêté préfectoral n° 003/2020 agréant le comité départemental des Vosges de la Fédération Française de Secourisme pour dispenser différentes formations aux premiers secours (3 pages)	Page 86
<b>Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges</b>	
88-2020-01-15-002 - Arrêté portant autorisation de dérogation au repos dominical aux Supermarchés MATCH les 19 et 26 janvier 2020 (2 pages)	Page 90

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2020-01-13-005

**ARRETE ARS n°2020/0351 du 13/01/2020**  
portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des  
missions de surveillance  
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies  
humaines

**ARRETE ARS n°2020/0351 du 13/01/2020  
portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance  
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La société ALTOPICTUS, dont le siège social est situé 67 avenue du Maréchal Juin - 64200 BIARRITZ est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

## **Article 2 :**

L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

## **Article 3 :**

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

## **Article 4 :**

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

## **Article 5 :**

L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## **Article 7 :**

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2020-01-13-002

ARRETE ARS n°2020/0353 du 13/01/2020  
portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et  
d'INTERVENTION contre les ZOOZOSES  
pour des missions de surveillance  
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies  
humaines

**ARRETE ARS n°2020/0353 du 13/01/2020  
portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES  
pour des missions de surveillance  
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES, dont le siège social est situé au Domaine de Pixérécourt - Bat G - 54220 MALZEVILLE est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

## **Article 2 :**

L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne les départements suivants :

- Ardennes - 08
- Marne - 51
- Haute-Marne - 52
- Meurthe et Moselle - 54
- Meuse - 55
- Moselle - 57
- Vosges - 88

## **Article 3 :**

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

## **Article 4 :**

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

## **Article 5 :**

L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

**Article 7 :**

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2020-01-13-004

**ARRETE ARS n°2020/0354 du 13/01/2020**  
portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des  
missions de surveillance  
contre les insectes vecteurs de maladies humaines

**ARRETE ARS n°2020/0354 du 13/01/2020  
portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des missions de surveillance  
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La FREDON GRAND EST dont le siège social est situé au CREA, 2 esplanade Roland Garros - 51100 Reims est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

**Article 2 :**

L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'ensemble des départements de la Région Grand Est.

**Article 3 :**

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

#### **Article 4 :**

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique .

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

#### **Article 5 :**

L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

#### **Article 7 :**

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2020-01-13-003

**ARRETE ARS n°2020/0356 du 13/01/2020**  
portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des  
missions de traitement  
contre les insectes vecteurs de maladies humaines

**ARRETE ARS n°2020/0356 du 13/01/2020  
portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des missions de traitement  
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat sur la partie exécution de la mise en œuvre d'un traitement ;

Considérant les insuffisances relevées dans le dossier concernant les connaissances et capacités à élaborer et piloter les périmètres et stratégies de traitement ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La société Rentokil Initial, dont le siège social est 13-27 av Jean Moulin - 93240 Stain est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des phases de traitement exclusivement (épandage de produit larvicide et/ou adulticide) pour la lutte anti-vectorielle dans le cadre des :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Ces traitements ne pourront être réalisés qu'en application d'un protocole ou mode opératoire élaboré par un opérateur disposant des habilitations plus larges.

## **Article 2 :**

L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'ensemble des départements de la Région Grand Est.

## **Article 3 :**

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

## **Article 4 :**

L'habilitation autorise le bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de traitement contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

## **Article 5 :**

L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

## **Article 7 :**

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-14-003

AP n°017/2020/DDT du 14/01/2020 portant autorisation  
d'opération administrative de destruction de daims en  
divagation sur les communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n°017/2020/DDT du 14/01/2020  
portant autorisation d'opération administrative de destruction de daims en divagation**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.411-3, L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 novembre 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 9 décembre 2019 stipulant la présence de daims sur la commune de Ban-Sur-Meurthe-Clefcy, confirmé par M. GERARD Christophe, président de la société de chasse de Ban-Sur-Meurthe-Clefcy ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la présence constatée d'animaux, provenant de l'élevage au nom de M. Claude MARCILLAT qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de daim en divagation, sur le territoire communal de Ban-Sur-Meurthe-Clefcy.

**Article 2** - Cette opération sera exécutée sous la direction de Monsieur Fabrice MARCOT, lieutenant de louveterie, qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, par des agents de l'Office Français pour la biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3** – En cas d'indisponibilité de Monsieur Fabrice MARCOT, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 4** – Le prélèvement des daims devra faire l'objet d'un signalement immédiat auprès de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dès que les animaux seront tués.

**Article 5** – La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – La venaison reste sous la responsabilité de M. Fabrice MARCOT. Le présent arrêté vaut permis de transport des animaux tués.

**Article 7** – Monsieur Fabrice MARCOT adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, dès la fin de l'opération.

**Article 8** – Le présent arrêté est valide jusqu'au **31 mars 2020**.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, la Directrice Départementale des Territoires par intérim, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Fabrice MARCOT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 janvier 2020

La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

signé

Nathalie KOBES

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-14-004

AP n°018/2020/DDT du 14/01/2020 portant autorisation  
d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers sur les territoires communaux de BLEURVILLE,  
FRAIN, MORIZECOURT, SEROCOURT et  
TIGNECOURT.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**Arrêté n° 018/2020/DDT du 14/01/2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 13 novembre 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du 3 janvier 2020 stipulant des dégâts importants occasionnés sur les terrains agricoles sis à BLEURVILLE, FRAIN, MORIZECOURT, SEROCOURT et TIGNECOURT, en particulier sur les parcelles de M. BISVAL ;
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges le 9 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

***Arrête***

**Article 1 :** Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur les secteurs concernés, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de BLEURVILLE, FRAIN, MORIZECOURT, SEROCOURT et TIGNECOURT.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS qui pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie du département des Vosges, par des agents de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 janvier 2020.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires par intérim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 14 janvier 2020*

La Cheffe de Service de l'Environnement et des  
Risques,

signé

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-16-004

APn°20/DDT/2020 DU 16/01/2020 portant autorisation  
d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de  
gibier dont la chasse est autorisée - M. MISTLER Francis

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°20/DDT/2020 du 16/01/2020**  
***portant autorisation d'ouverture d'un établissement***  
***d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée***

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 13 novembre 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu le certificat de capacité n°88 – 573 délivré par arrêté n°659/2019/DDT du 22 octobre 2019, à Monsieur Francis MISTLER, responsable de la conduite des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daim) au sein du parc d'élevage, sis 2, La Fallouelle – 88490 LUBINE ;

Vu la consultation du 19 novembre 2019 de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse ;

Vu la consultation du 19 novembre 2019 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ;

*Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Francis MISTLER est autorisé à exploiter sur la commune de 88490 LUBINE – 2, La Fallouelle, un élevage de daïms dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Catégorie B - espèces : daim,
- Lieu-dit et parcelles : – 2, La Fallouelle – 88490 LUBINE,
- Surface : 51,30 ares

La charge maximale autorisée totale est de 5 unités (daïms - adultes et jeunes). Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est /reste inchangé : 88 - 573

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2** – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3** – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

**Article 4** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5** – L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

1. aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
2. aux modalités d'élevage des animaux,
3. aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
4. aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
5. au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

**Article 6** – En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

**Article 7** – Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

**Article 8** – Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

**Article 9** – Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 8 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

**Article 10** – L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception, :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**Article 11** – La directrice départementale des territoires par intérim, la directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Lubine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 16/01/2020*

La Cheffe de l'Environnement et des  
Risques,

signé

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-10-008

Arrêté n° 002-2020-DDT portant délimitation des zones  
d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre  
la prédation pour l'année 2020 (cercles 1 et 2)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 002-2020-DDT**

**Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation pour l'année 2020 (cercles 1 et 2)**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n°C(2015)8399 du 24 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Lorraine (France) en vue d'un soutien du Fonds Européen Agricole pour le développement rural CCI 2014FR06RDRP041 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°019-2019-DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 ;

Vu les attaques survenues depuis la prise d'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans les départements voisins de Meuse et Meurthe et Moselle ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées et des indices de présence ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

**Arrête**

### ARTICLE 1 :

L'arrêté Préfectoral n°019-2019-DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé.

### ARTICLE 3 :

Les zones de cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :  
Les 18 communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1,

INSEE	LIBELLE
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT
88075	LA BRESSE
88081	BUSSANG
88116	CORNIMONT
88170	FERDRUPT
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88197	GERBAMONT
88302	LE MENIL
88369	RAMONCHAMP
88391	ROCHESSON
88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88426	SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
88467	THIEFOSSE
88468	LE THILLOT
88492	LE VALTIN
88500	VENTRON
88531	XONRUPT-LONGEMER

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges  
Les 82 communes dont la liste suit, sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1,

INSEE	LIBELLE
88010	AOUZE
88013	AROFFE
88015	ATTIGNEVILLE
88019	AUTIGNY-LA-TOUR
88020	AUTREVILLE
88022	AUZAINVILLIERS

88031	BALLEVILLE
88036	BARVILLE
88051	BELMONT-SUR-VAIR
88058	BIECOURT
88060	BLEMEREY
88079	BULGNEVILLE
88083	CERTILLEUX
88095	CHATENOIS
88100	CHEF-HAUT
88107	CLEREY-LA-COTE
88114	CONTREXEVILLE
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88137	DOLAINCOURT
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88140	DOMBROT LE SEC
88141	DOMBROT-SUR-VAIR
88144	DOMEVRE SOUS MONTFORT
88146	DOMJULIEN
88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE
88164	ESTRENNES
88194	GEMMELAINCOURT
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
88219	GREUX
88229	HARCHECHAMP
88231	HAREVILLE
88232	HARMONVILLE
88241	HOUECOURT
88242	HOUEVILLE
88255	JUBAINVILLE
88271	LIGNEVILLE
88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88278	MACONCOURT
88285	MANDRES SUR VAIR
88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88305	MONCEL-SUR-VAIR
88312	MORELMAISON
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS
88325	LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT
88332	NORROY
88334	OELLEVILLE
88335	OFFROICOURT
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT
88350	PLEUVEZAIN
88363	PUNEROT

88366	RAINVILLE
88376	REBEUVILLE
88382	REMICOURT
88385	REMONCOURT
88387	REMOVILLE
88389	REPEL
88393	ROLLAINVILLE
88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88403	ROZEROTTE
88407	RUPPES
88427	SAINT-MENGE
88431	SAINT-PAUL
88433	SAINT-PRANCHER
88434	SAINT REMIMONT
88440	SANDAUCOURT
88459	SONCOURT
88460	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88461	SURIAUVILLE
88466	THEY SOUS MONTFORT
88474	TILLEUX
88476	TOTAINVILLE
88478	TRANQUEVILLE-GRAUX
88490	VALLEROY LE SEC
88504	VICHEREY
88514	VIOCOURT
88516	VITTEL
88518	VIVIERS-LES-OFFROICOURT
88523	VOUXEY

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/ surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

#### ARTICLE 4 :

Les zones de cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges  
Les 29 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2

INSEE	LIBELLE
88009	ANOULD
88014	ARRENTES DE CORCIEUX
88035	BARBEY SEROUX

88085	CHAMPDRAY
88089	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
88115	CORCIEUX
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88177	LA FORGE
88181	FRAIZE
88196	GERARDMER
88198	GERBEPAL
88205	GIRMONT VAL D AJOL
88218	GRANGES AUMONTZEY
88240	HERPELMONT
88256	JUSSARUPT
88262	LAVELINE DEVANT BRUYERES
88263	LAVELINE DU HOUX
88269	LIEZEY
88349	PLAINFAING
88380	REHAUPAL
88409	SAINT AME
88442	SAPUIS
88462	LE SYNDICAT
88470	LE THOLY
88486	VAGNEY
88487	LE VAL D AJOL
88498	VECOUX
88505	VIENVILLE

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges.  
Les 84 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2,

INSEE	LIBELLE
88003	AINGEVILLE
88006	AMBACOURT
88017	AULNOIS
88024	AVRAINVILLE
88025	AVRANVILLE
88038	BATTEXEY
88039	BAUDRICOURT
88043	BAZOILLES ET MENIL
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE
88045	BEAUFREMONT
88056	BETTONCOURT
88066	BOULAINCOURT
88074	BRECHAINVILLE
88097	CHAUFFECOURT
88102	CHERMISEY
88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88118	COUSSEY
88119	CRAINVILLERS
88125	DARNEY-AUX-CHENES
88155	DOMVALLIER
88162	ESLEY

88180	FRAIN
88183	FREBECOURT
88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88186	FRENELLE-LA-PETITE
88189	FREVILLE
88195	GENDREVILLE
88199	GIGNEVILLE
88202	GIRCOURT LES VIEVILLE
88212	GRAND
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
88239	HERGUGNEY
88246	HYMONT
88249	JAINVILLOTTE
88257	JUVAINCOURT
88259	LANDAVILLE
88265	LEMMECOURT
88270	LIFFOL-LE-GRAND
88279	MADECOURT
88283	MALAINCOURT
88286	MARAINVILLE SUR MADON
88287	MAREY
88289	MARTIGNY LES BAINS
88292	MATTAINCOURT
88295	MAZIROT
88296	MEDONVILLE
88303	MIDREVAUX
88304	MIRECOURT
88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88309	MONTHUREUX LE SEC
88316	MORVILLE
88321	NEUFCHATEAU
88336	OLLAINVILLE
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU
88352	POMPIERRE
88354	PONT-SUR-MADON
88357	POUSSAY
88360	PROVENCHERES LES DARNEY
88364	PUZIEUX
88368	RAMECOURT
88370	RANCOURT
88381	RELANGES
88411	ST BASLEMONT
88430	SAINT OUEN LES PAREY
88443	SARTES
88446	SAULXURES LES BULGNEVILL
88449	SAVIGNY
88452	SENONGES
88453	SERAUMONT
88456	SEROCOURT
88457	SIONNE

88469	THIRAU COURT
88472	THUILLIERES
88477	TRAMPOT
88482	URVILLE
88485	LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
88488	VALFROICOURT
88489	VALLEROY AUX SAULES
88496	VAUDONCOURT
88507	VILLERS
88511	VILLOUXEL
88517	VIVIERS LE GRAS
88522	VOMECOURT-SUR-MADON
88529	XARONVAL

Sur ces zones de cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 5 : accompagnement technique.

**ARTICLE 5 :**

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 10 janvier 2020*

Le Préfet

*Signé*

Pierre ORY

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-01-16-009

Arrêté n° 023/2020 du 16 janvier 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à

l'interdiction de circulation des

véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité

par l'entreprise L'HOMEL-TERRASSEMENT

domiciliée : 2 rue de l'abbé Haustête à 88190 GOLBEY



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Circulation Routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°023/2020 du 16 janvier 2020  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de  
7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise L'HOMEL-TERRASSEMENT  
domiciliée : 2 rue de l'abbé Haustête à 88 190 GOLBEY**

**LE PRÉFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.7° ;

**Vu** la demande présentée le 08 janvier 2020, complétée le 11 janvier 2020 par l'entreprise de transports L'HOMEL-TERRASSEMENT domiciliée : 2 rue de l'abbé Haustête à 88 190 GOLBEY ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;

**Vu** la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** que la circulation du véhicule de transport de marchandises ou de matériels exploité par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

### **Arrête**

**Article 1** – Le camion-benne type « ampliroll » avec grue, exploité par la société L'HOMEL-TERRASSEMENT domiciliée : 2 rue de l'abbé Haustête à 88 190 GOLBEY, désigné ci-après et immatriculé : **CD-656-KA** est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** – La dérogation est accordée pour le transport du matériel et des matériaux de déblais ou de remblais nécessaires aux interventions d'urgence, tel que fuites ou ruptures, sur des réseaux d'eau potable gérés par SUEZ EAU France dans la commune de GOLBEY et dans les secteurs et environs de Vittel et Contrexéville.

Elle est valable durant une année, du **19 janvier 2020 au 18 janvier 2021 inclus**, pour des trajets **aller** et **retour** entre le lieu de dépôt du véhicule de l'entreprise situé : 2 rue de l'abbé Haustête à 88 190 GOLBEY et les divers lieux d'intervention.

**Article 3** – Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule et le tableau annexé en dernière page doit obligatoirement être complétée par son titulaire avant le départ du camion, en y indiquant la date du déplacement.

**Article 4** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l’entreprise de transports L’HOMEL-TERRASSEMENT domiciliée : 2 rue de l’abbé Haustête à 88 190 GOLBEY.

Fait à Épinal, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Sécurité Routière

*Signé*

Nadège Villiaume

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°023/2020 du 16 janvier 2020**

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires

prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**(VÉHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b>	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b>

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2020-01-15-001

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN  
DEBIT DE TABAC à Saint-Nabord**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS GRAND EST**

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du GRAND-EST

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de M. Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant le jugement de liquidation judiciaire publié par annonce légale le 22 juin 2012,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant, M. Christophe PERRIN à l'Administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37-3° de décret 2010-720,

Considérant mon courrier PAE CI MLS 19-1133 du 26/12/19 à Maîtres Bihr-Le Carrer, liquidateurs judiciaires,

Considérant le courrier de Maître Le Carrer VTE/4716 - NL/PL du 6/1/20,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N°8800499A  
sis 1345 route de Fallières à 88200 Saint-Nabord  
à la date du 15/1/2020.

A Nancy, le 15 janvier 2020

pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects du Grand-Est et par délégation,  
le directeur régional,

*Joseph GRANDGIRARD*

CI-MLS 20-17

Prefecture des Vosges

88-2020-01-16-006

Arrêté du 16 janvier 2020  
constatant la dissolution du syndicat intercommunal des  
eaux de l'Avière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 13/2020

### Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de l'Avière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1951 autorisant la création d'un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Avière » ;
- Vu la délibération du 11 décembre 2019 du comité syndical qui prend acte du transfert de la compétence de l'eau ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération d'Épinal revêt un caractère obligatoire ;

Considérant que le comité syndical a acté que la compétence de l'eau est reprise par la Communauté d'Agglomération d'Épinal et que le Syndicat des Eaux de l'Avière est dissous ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRÊTE

**Article 1** - Le syndicat intercommunal des eaux de l'Avière est dissous.

**Article 2** - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Avière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNÉ

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-01-16-007

Arrêté du 16 janvier 2020  
constatant la dissolution du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de  
Senones - Vieux-Moulin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 11/2020

### **Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Senones - Vieux-Moulin**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1953 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes de Senones et de Vieux-Moulin ;
- Vu la délibération du 21 octobre 2019 du comité syndical qui décide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 le transfert des compétences et du personnel à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges revêt un caractère obligatoire ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé pour le transfert de ses compétences à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### CONSTATE

**Article 1** - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Senones - Vieux-Moulin est dissous.

**Article 2** - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Senones – Vieux-Moulin sont transférés à la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Senones – Vieux-Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNÉ

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-01-16-008

Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du  
syndicat intercommunal des eaux de La Vôge



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 12/2020

### Arrêté du 16 janvier 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de La Vôge

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1953 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes de Hadol et de Dounoux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1954 autorisant le rattachement de la commune d'Uriménil au syndicat intercommunal des eaux de Hadol et Dounoux qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal des Eaux de la Vôge » ;
- Vu la délibération du 2 décembre 2019 du comité syndical qui approuve la dissolution du Syndicat des Eaux de la Vôge au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le syndicat a pour seul objet la gestion de l'eau ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 le transfert de la compétence « eau » à la communauté d'agglomération d'Épinal revêt un caractère obligatoire ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la dissolution ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### CONSTATE

**Article 1** - Le syndicat intercommunal des eaux de La Vôge est dissous.

**Article 2** - L'actif, le passif, la trésorerie ainsi que la totalité des biens du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération d'Épinal.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Vôge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNÉ

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-12-31-017

Arrêté n° 149/2019/ENV du 31 décembre 2019 portant  
autorisation et déclaration d'utilité publique pour  
l'alimentation en eau potable de la commune de Gérardmer



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 149/2019/ENV du 31 décembre 2019  
modifiant l'arrêté n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997 portant :**

- **Autorisation de dérivation et d'utilisation en vue de la consommation humaine des eaux souterraines et établissement des périmètres de protection pour les sources, les puits et la prise d'eau du lac alimentant la commune en eau potable ;**
- **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et des travaux s'y rapportant ;**
  - **Autorisation au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 ;**

**au bénéfice de la commune de GERARDMER.**

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997 portant autorisation de dérivation et d'utilisation en vue de la consommation humaine des eaux souterraines et établissement des périmètres de protection pour les sources, les puits et la prise d'eau du lac alimentant la commune en eau potable, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et des travaux s'y rapportant et autorisation au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 ;
- Vu les arrêtés n° 841/97/DDE du 8 décembre 1997 et n°647/2016 du 25 juillet 2016 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997 ;
- Vu l'arrêté n°647/2016 du 25 juillet 2016 portant complément à l'autorisation concernant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable de la commune de GERARDMER ;

- Vu les délibérations du conseil municipal de GERARDMER en date du 11 décembre 2015 et du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2016 relatif à la mise à jour des périmètres de protection, des servitudes et prescriptions ;
- Vu les pièces du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du champ captant de la Goutte du Chat pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°72/2019/ENV en date du 28 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits D de la Goutte du Chat et à l'actualisation des périmètres de protection des puits B et D de la Goutte du Chat qui s'est déroulée du 25 mars 2019 au 10 avril 2019 inclus dans la mairie de GERARDMER ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 02 mai 2019 ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 14 novembre 2019 réalisé pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 décembre 2019 ;

- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GERARDMER formulés sont justifiés ;
- Considérant que le puits D a été réalisé dans le champ captant de la Goutte du Chat, en substitution du puits C, abandonné et rebouché dans les règles de l'art ;
- Considérant que l'ensemble des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp, dont le puits D, a la même zone de vulnérabilité et qu'il convient en conséquence d'appliquer les mêmes mesures de protection ;
- Considérant que la qualité de l'eau des puits du champ captant, dont le puits D, est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes ;
- Considérant que la qualité de l'eau des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du champ captant de la Goutte du Chat, alimentant la commune de GERARDMER ;
- Considérant que les modifications d'exploitation des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp sont substantielles et nécessitent, pour des raisons de sécurité juridique, la prise d'un nouvel arrêté préfectoral ;

## Arrête

### **Article 1er - Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage d'eau réalisés par la Ville de GERARDMER :

- Captages de la Goutte Logelot (indice national 0341-5X-0058) ;
- Captages Mougeon (indice national 0341-5X-0021)
- Captage Xégoutté (indice national 0341-5X-0059) ;
- Puits de la Goutte du Chat **B** (indice national 0377-1X-0003B) ;
- Puits de la Goutte du Chat **D** (indice national 0311-1X-0123F) ;
- Prise d'eau du lac (indice national 0341-5X-0033)

### **Article 2 - Situation et caractéristiques techniques des captages**

#### **2.1 – Présentation du réseau**

Il comprend les captages (puits, sources et prise dans le lac), les chambres de réunion ou de dessablage, les stations de traitement, les réservoirs et les conduites d'adduction d'eau.

Toute l'eau captée à GERARDMER est traitée avant distribution. L'eau du puits et de la prise du lac est traitée à la station de Ramberchamp, celle des sources à la station de neutralisation.

#### **2.2 – Les sources captées**

Les captages en forêt datent du début du siècle (1906-1907).

**. Les captages de la Goutte Logelot** (5 chambres regard alignées et une légèrement excentrée ; une chambre de réunion).

Ils sont en pierres de taille granitiques. Les têtes d'ouvrage s'élèvent à plusieurs dizaines de centimètres du sol ; elles sont scellées par de gros blocs de granite et ne sont pas visitables à l'exception du captage n° 5 qui lors de sa rénovation a été équipé d'un capot en fonte avec cheminée d'aération et joint d'étanchéité.

La chambre de réunion n° I est située en contrebas d'un chemin forestier, construite en pierres de taille granitiques, elle est fermée par une porte métallique. À l'intérieur, on observe une arrivée en grès en provenance des six captages et un départ en grès vers la chambre de réunion n° II, une vidange au fond de la chambre et un trop plein en grès.

**. Les captages Mougeon** (3 captages ; une chambre de réunion).

Les trois chambres sont indépendantes et aboutissent dans la chambre de réunion n° II. Elles sont en pierres de taille granitiques et accessibles par une porte métallique.

L'agencement intérieur des ouvrages est similaire pour les trois captages. Alimentée par un drain en grès, toute la surface des chambres participe au recueil de l'eau.

La chambre de réunion n° II construite en pierre de tailles granitiques, s'élève de 0 à 1,80 mètre du sol. Elle est fermée par une porte métallique. Elle est alimentée par deux arrivées : l'une en provenance de la Goutte Logelot et des captages Mougeon 1 et 2, l'autre provenant du captage n° 3. Le trop plein se déverse dans un fossé.

**. Le captage de Xégoutté** (un captage et une chambre de partage)

La chambre de captage réalisée en pierre de tailles granitiques s'élève à 1 m du sol et est fermée par une porte métallique. L'eau est dirigée vers la chambre de partage.

La chambre de partage est située à une quinzaine de mètres sous le captage de Xégoutté, à proximité immédiate du chemin forestier.

## . Les autres ouvrages

Situées en bordure du chemin forestier de la Trinité, deux chambres de dessablage datant du début du siècle, s'élèvent à environ 1,50 m au-dessus du niveau du sol et sont fermées par une porte métallique. Peu profondes.

### 2.3 – Les puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp

Réalisés respectivement en 1959 et 2015, les puits B et D de la Goutte du Chat ont été forés en diamètres 560 mm et 650 mm et ont pour profondeurs respectives 27,80 m et 25,80 m. Chaque forage est équipé d'une pompe d'exhaure qui refoule l'eau vers la station de traitement de Ramberchamp. Celle-ci alimente le réservoir du Culcoislin.

La tête des puits est fermée par un capot en fonte avec cheminée d'aération, joint d'étanchéité et grillage, et se trouve dans une levée de terre.

### 2.4 – La prise d'eau du lac

La prise d'eau du lac est devenue une ressource d'appoint ; elle n'est plus utilisée depuis plusieurs années.

La crépine d'aspiration de l'eau se situe à 25 mètres en-dessous du niveau du lac, soit à la cote + 635 m. La conduite d'amenée se trouve par 30 m de fond et dirige l'eau captée vers un puits de reprise et une station de pompage situés à 60 m de la rive Sud du lac, en bordure d'un bosquet, près du centre nautique.

La station de pompage du lac est équipée de deux pompes de 300 m<sup>3</sup>/h chacune, leur fonctionnement est alternatif.

### 2.5 – Les stations de traitement

. **La station de Ramberchamp** est une station de traitement et de refoulement. Elle a été rénovée en 1996 puis en 2012. L'eau des puits, et en cas d'ultime secours, celle du lac, subit le traitement suivant :

- neutralisation et reminéralisation sur les six filtres à neutralite,
- injection de CO<sub>2</sub> à l'arrivée d'eau brute,
- ajustement du pH par adjonction de soude
- stérilisation à l'ozone
- ajout de chlore si nécessaire.

La capacité de traitement de la station est de 150 m<sup>3</sup>/h avec une bache de stockage de 200 m<sup>3</sup>.

. **La station de neutralisation** du Grand Kerné, en service depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1994, est automatisée. Elle se situe le long du chemin de la Trinité et traite l'eau des sources. Sa capacité de traitement est de 100 m<sup>3</sup>/h. Le traitement consiste en une neutralisation sur deux filtres à calcaire terrestre et une ozonation. Il existe également un poste d'adjonction de soude et un dispose d'injection de gaz carbonique dans les filtres. La station dispose de deux baches de stockage de l'eau traitée (25 et 70 m<sup>3</sup>).

### 2.6 – Les réservoirs

. **Le réservoir de Culcoislin** a une contenance de 1 300 m<sup>3</sup>, composé de deux cuves respectivement de 400 et 900 m<sup>3</sup>, il est alimenté depuis la station de traitement de Ramberchamp. L'eau est ensuite dirigée vers le réservoir de la Rochotte (400 m<sup>3</sup>), de la Rayée (800 m<sup>3</sup>), et du pré des Clefs (1 000 m<sup>3</sup>),

. **Le réservoir des Xettes** est alimenté par gravité depuis la station de neutralisation, il a une contenance de 2 030 m<sup>3</sup>, il se trouve au lieudit "Les Xettes" sur un terrain communal.

Ce réservoir alimente à l'aide de pompes de refoulement le réservoir du Haut des Xettes (500 m<sup>3</sup>)

### 2.7 – Modification des installations de captages, de production et de distribution de l'eau

Concernant l'eau provenant du champ captant de la Goutte du Chat

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau du champ captant de la Goutte du Chat (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 3 - Autorisation de dérivation des eaux souterraines**

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **3.1 : Prélèvements**

La commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des sources, puits et prise d'eau susvisés qui sont situés :

- en forêt au Nord de GERARDMER pour les sources (La Goutte Logelot, Mougeon, Xégoutté),
- au Sud de la commune, pour les puits de la Goutte du Chat dit champ captant de Ramberchamp,
- au centre du lac pour la prise d'eau.

Le débit maximal autorisé pour les sources La Goutte Logelot, Mougeon et Xégoutté est de **70 m<sup>3</sup>/h par groupe d'ouvrages**.

Le débit maximal autorisé est de **300 m<sup>3</sup>/h pour la prise d'eau du lac**.

Les prélèvements en eau pour l'ensemble des puits de la Goutte du Chat dit champ captant de Ramberchamp sont autorisés dans les conditions suivantes :

- **le débit maximal horaire de prélèvement est fixé à 140 m<sup>3</sup>**
- **le volume prélevé journalier maximum est fixé à 2 500 m<sup>3</sup>**
- **le volume annuel prélevé maximum est fixé à 450 000 m<sup>3</sup>**

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, en particulier climatique, une dérogation dûment justifiée pourra être sollicitée par courrier auprès du service de la police de l'eau. **Dans ce cas, le volume journalier maximum demandé ne pourra excéder 3 360 m<sup>3</sup>/j et le volume annuel 550 000 m<sup>3</sup>.**

Une exploitation du puits D est à privilégier par rapport à une exploitation simultanée et/ou alternée des puits D et B. Un pompage à débit réduit (100 m<sup>3</sup>/h) en dehors des périodes de forts besoins en eau (avant le 1<sup>er</sup> juillet) est à privilégier.

Si ces modes d'exploitation sont techniquement possibles, ils doivent être prioritairement retenus. Le cas échéant, la commune de Gérardmer fournira les éléments de justification techniques au service de police de l'eau au plus tard 3 mois après la mise en service du puits D.

La commune de Gérardmer relèvera les données suivantes concernant les prélèvements sur le champ captant de Ramberchamp :

- volumes mensuels prélevés (m<sup>3</sup>/mois) ;
- volumes journaliers prélevés (m<sup>3</sup>/jour) ;
- volumes horaires maximum prélevés par jour (m<sup>3</sup>/h) ;
- volumes faisant l'objet d'une convention par destinataire (m<sup>3</sup>/j).

Ces données seront transmises chaque mois au service de police de l'eau (DDT) par courrier ou par courriel. En cas de besoin, défini par le service de police de l'eau, cette fréquence de transmission pourra être augmentée.

**Le volume annuel autorisé pour les besoins en eau de la commune est de 800 000 m<sup>3</sup>/an, tous ouvrages confondus.**

- Dispositif de surveillance et de gestion des assecs

Un référentiel fixe de contrôle de la hauteur d'eau pérenne et visible depuis la berge du Phény est mis en place au droit du Chemin de Sapois en amont de la confluence avec la Goutte des Sats. Il doit être maintenu lisible par un nettoyage fréquent.

Lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égal à 8 cm mesuré au niveau du Pont Chemin de Sapois, en amont de la confluence avec la Goutte des Sats:

- le pompage des eaux du lac de Gérardmer vers le ruisseau se déclenche automatiquement
- le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Gérardmer est prévenu par courrier ou courriel de la mise en place de ce pompage par le Service des Eaux de la commune de Gérardmer ;
- les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des poissons sont mises en place (pêche électrique, récupérations...) par le président de l'AAPPMA en coordination avec le Service des Eaux de la commune de Gérardmer.

Lorsque la hauteur d'eau mesurée redevient strictement supérieure à 8 cm au niveau du Pont Chemin de Sapois, le pompage de réalimentation est interrompu automatiquement.

En cas de panne ou de défaut de fonctionnement des pompes, le service des eaux de la commune est alerté automatiquement (par le biais de l'automate) afin d'intervenir dans les plus brefs délais.

Au minimum, un passage hebdomadaire des agents de la commune doit être réalisé pour effectuer des essais de fonctionnement du système de déclenchement automatique des pompes et pour s'assurer notamment que le référentiel fixe de contrôle de la hauteur d'eau soit visible depuis la berge du Phény.

Le passage des agents est systématisé après un orage, et ce en plus du passage hebdomadaire

Chaque passage hebdomadaire est consigné dans un cahier de vie en y mentionnant la réalisation des essais de pompes, les anomalies éventuellement constatées ainsi que les interventions effectuées sur le dispositif global. Chaque déclenchement automatique des pompes y est répertorié en indiquant la date de la pêche de sauvegarde et éventuellement la mortalité piscicole observée. Ce cahier de vie sera mis à disposition de la police de l'eau.

Le nouveau forage d'exploitation doit être équipé de manière à permettre un suivi en continu du niveau piézométrique et du débit de production.

- Rétablissement de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

La commune s'engage au rétablissement de la continuité écologique du ruisseau Le Phény au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Le détail des travaux et études ainsi que leurs délais de réalisation sont présentés en annexe III.

- Autres Procédures

Le dossier déposé au titre de la Loi sur l'eau ne se substitue pas aux éventuels dossiers et autorisations à obtenir au titre d'autres procédures (notamment au titre du code de la santé publique).

### **3.2- Abrogation**

Sont abrogés :

L'arrêté n°647/2016 portant complément à l'autorisation concernant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable de la commune de GERARDMER.

L'arrêté n°256/2019 concernant la réalimentation en eau du ruisseau de Ramberchamps.

### **3.3 – Modifications des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

L'article R.214-17 du code de l'environnement précise également que, de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires (alimentation en eau potable de la population, exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole...).

### **3.4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Article 4 -Autorisation d'utilisation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine**

La commune de GERARDMER est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant des sources, puits et prise d'eau du Lac.

Concernant les puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp, la commune de Gérardmer doit respecter les conditions suivantes :

### **4.1. – Qualité de l'eau**

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

### **4.2. -Conception et entretien du réseau de distribution**

Le champ captant de Ramberchamp est raccordé au réseau Ramberchamp (voir schéma en annexe I a). Les puits sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **4.3. -Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées par les puits du champ captant de la Goutte du Chat font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

### **4.4. - Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp**

Le bénéficiaire réalise les travaux listés à l'annexe III dans un délai de deux ans, sauf indication contraire, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **4.5. - Surveillance de la qualité de l'eau**

Le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

### **4.6. - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau du captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm), l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

#### **4.7. - Sécurisation des installations**

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

#### **4.8. - Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 5 - Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux qui s'y rapportent**

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de La Goutte Logelot, Mougeon et Xégoutté, les puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp et la prise d'eau du Lac ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi :

- un périmètre de protection immédiate autour de chaque captage,
- trois périmètres de protection rapprochée, le premier protégera l'ensemble des sources captées en forêt, le second, les puits du champ captant de la Goutte du Chat et le troisième le Lac de GERARDMER,
- un périmètre de protection éloignée pour les puits du champ captant de la Goutte du Chat.

Les limites de ces zones sont précisées ci-après et sur les plans annexés.

### **Article 6 - Indemnisation due pour la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection des captages**

La commune de GERARDMER indemnise sur demande, dans un délai de deux ans après la date de l'arrêté les instaurant, tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur ou par une version antérieure du présent arrêté), dûment évaluées, créés par suite de la mise à jour des servitudes des périmètres de protection des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

## Article 7 - Définition des périmètres de protection - Prescriptions

### **7.1. - Périmètres de protection immédiate**

#### 7.1.1. - Définition

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Sources captées (voir plan en annexe II) :

**Goutte Logelot** : le périmètre de protection concerne les six captages et la chambre de réunion n°I

**Mougeon** : étant donné leur éloignement géographique les uns par rapport aux autres et leur situation au milieu des bois, il est établi quatre emprises protégées distinctes.

**Xégoutté** : le périmètre inclut la chambre de partage située en contrebas.

**Les puits de la Goutte des Chats du champ captant de Ramberchamp** : le périmètre protège l'ensemble des puits, la nouvelle et l'ancienne station de traitement ainsi qu'une partie du ruisseau du Phény.

**La prise d'eau du Lac** : la zone de protection immédiate forme à la surface de l'eau du lac, un carré de 50 mètres de côté centré sur la crépine d'aspiration.

**Les réservoirs des Xettes et des Prés des Clés** sont protégés par un périmètre ceinturant l'ensemble des installations.

**La station de pompage du Lac** : les limites du périmètre sont placées à cinq mètres du bâtiment dans toutes les directions.

#### 7.1.2 - Travaux de réaménagement et de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité des ouvrages sont présentés en annexe III.

#### 7.1.3 - Mesures de protection immédiate

##### Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de GERARDMER et doivent le rester.

##### Accès aux terrains

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés de manière à interdire l'accès aux ouvrages de captage et de traitement tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Les terrains délimités par ce périmètre ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que de l'emprise protégée et de la clôture.

##### Aménagement et entretien des terrains

Les arbres inclus dans l'emprise protégée sont abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites et dans les ouvrages à l'exception de ceux présent le long des berges du ruisseau du Phény. Les plantations en ripisylve avec un système racinaire limité peut être toléré le long du ruisseau du Phény, après avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

L'emprise protégée, dont le ruisseau du Phény qui traverse le périmètre de protection immédiate, est entretenue au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toute disposition est prise pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations sont apposés sur le portail.

## Servitudes

Toutes activités, travaux, constructions, dépôts ou installations sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, de l'emprise protégée et de sa clôture, à l'exploitation des installations ainsi qu'à la restauration de la continuité écologique, la renaturation et l'entretien du ruisseau du Phény.

En outre, tout projet de modification (hors entretien annuel) du cours d'eau et des berges du Phény qui traverse le périmètre de protection immédiate, est transmis pour information à l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

En cas d'apport de matériaux au niveau du cours d'eau du Phény, ceux-ci doivent être naturels, inertes, provenant de carrières et de même nature géologique que le sous-sol environnant.

## **7.2. - Périmètres de protection rapprochée**

### 7.2.1. - Définition

Les mesures de protection rapprochée sont essentielles et concernent la partie des bassins versants la plus proche des captages, celle où les risques de dommage sur les eaux en cas d'incidents sont les plus élevés.

Trois périmètres ont été établis (voir plan en annexe II) :

- le premier concerne l'ensemble des sources captées en forêt. Le périmètre couvre le bassin d'alimentation, soit une partie de la forêt domaniale de GERARDMER et quelques enclaves privées ;
- le second assure la protection des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp. L'emprise protégée couvre la vallée du Phény et une partie de celle de la Goutte du Chat ;
- le troisième concerne le lac de GERARDMER. Le périmètre couvre la vallée de la Goutte du Chat dans sa partie située à l'aval du lieu-dit "Le Bas du Phény" et celle du ruisseau de la Mérelle, le lac lui-même et son pourtour.

### 7.2.2. - Mesures de protection rapprochée des Sources Goutte Logelot, Mougéon et Xégoutté

#### **L'activité suivante est autorisée**

- l'exploitation de la forêt par récolte des arbres parvenus à maturité.

#### **Les activités suivantes sont interdites :**

- la création de forages ou de puits, le captage d'autres sources, sauf au bénéfice de la collectivité et sous réserve d'une étude d'influence aux conclusions favorables,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture d'excavations, le remblaiement des excavations existantes sauf avec des matériaux inertes d'origine géologique identique,
- les zones d'emprunt des matériaux nécessaires à l'entretien des chemins,
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockage d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc.) et à l'élimination ou l'épuration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- la construction, quels qu'en soient la nature, l'usage ou l'objet,
- la création de cimetières,
- toute activité agricole,
- les activités de loisirs nécessitant des installations fixes,
- tout fait et activité non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement,
- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces,
- l'utilisation de produits dangereux pour l'entretien des bois à l'exception de ceux destinés au traitement des arbres attaqués par les scolytes,

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc.) à moins de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate, sous cette réserve la coupe d'arbres à cette distance selon les nécessités de la gestion du captage et de la gestion forestière n'est pas interdite.

### 7.2.3. - Mesures de protection rapprochée des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de GERARDMER et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout évènement survenant dans les emprises des périmètres de protection rapprochée des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp (y compris sur les portions de voies de communication) susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée, notamment la survenue d'accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles polluantes.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toute activité, travaux, construction, dépôt, installation ou tout fait non explicitement cités dans l'arrêté doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

### Servitudes

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

### 7.2.3.1 - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Captages d'eau</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de GERARDMER, sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé,</li> <li>- la surveillance de l'aquifère capté,</li> <li>- la réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté sous réserve que l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité soit établie.</li> </ul> <p><b>Carrières</b> L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>Plans d'eau</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p><b>Géothermie</b> Les installations de géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, y compris la mise en place de sondes.</p> <p><b>Autres excavations</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de deux mètres de profondeur excepté pour les sondages réglementés ci-contre. La réalisation de puits d'infiltration excepté ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture.</p>	<p><b>Captages d'eau</b> Les captages existants sont recensés et mis aux normes réglementaires dans un délai de deux ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> <p>Les captages qui ne sont plus exploités sont déconnectés du réseau et le cas échéant rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p><b>Sondages</b> Tout sondage de reconnaissance, de recherche, d'études ou de surveillance (dont les piézomètres), sont réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>Remblaiements</b> Le remblaiement de carrières, excavations, fouilles, tranchées ou exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels, inertes, provenant de carrières et de même nature géologique que le sous-sol environnant.</p> <p><b>Autres excavations</b> Les excavations, fouilles et tranchées, de plus de deux mètres de profondeur, liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Dans un rayon de 200 mètres autour du périmètre de protection immédiat des puits de la Goutte du Chat, ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p>

### 7.2.3.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>La création d'installations de dépôts, de stockages, d'enfouissement, de places de dépôt de bois et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets, hydrocarbures, produits chimiques, effluents domestiques collectifs et industriels), à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités réglementées ci-contre</li> <li>- des activités permises ci-dessous :</li> </ul> <p><b>Engrais</b> Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier, est autorisé à plus de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp.</p> <p><b>Produits phytosanitaires</b> Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires sont autorisés à plus de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp.</p> <p><b>Stockage du bois</b> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de six mois. Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p><b>Stockage temporaire d'hydrocarbures lié aux activités forestières</b> Le stockage temporaire d'hydrocarbures dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp. Les conditions de stockage visées ci-contre doivent être respectées. Le volume stocké ne doit pas être supérieur à 2 000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de monsieur le Maire de GERARDMER.</p>	<p>Les installations existantes de dépôts, de stockages, d'enfouissement, de places de dépôt de bois et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>Toutes les installations existantes ou à venir se conforment à la réglementation en vigueur. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engrais liquides sont stockés soit en fosse ou cuve étanches à double enveloppe ou dans un bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements.</li> <li>- Les produits phytosanitaires à usage professionnel ou non sont stockés dans des locaux dédiés, fermés et ventilés.</li> <li>- Les fertilisants de type fumier ne sont pas à même le sol mais sur des zones étanches avec récupération des lessivas ou effluents en cuves étanches.</li> <li>- Les cuves à hydrocarbures (dont le fuel) sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales et équipées d'un bac de rétention adapté ou sont enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le propriétaire (ou locataire) assure régulièrement l'entretien et contrôle l'étanchéité de son installation.</li> </ul>

### 7.2.3.3 – Canalisations, installations de transports, de traitement et rejets

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Eaux usées domestiques, industrielles et agricole</i></b> Est interdit l'implantation d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de transport d'eaux usées industrielles ou agricoles,</li> <li>- de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), à l'exception de l'assainissement non collectif respectant la réglementation</li> <li>- de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine brutes ou traitées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur,</li> </ul> <p>à l'exception des installations réglementées ci-contre</p> <p><b><i>Hydrocarbures</i></b> La création d'installations de transport d'hydrocarbures liquides et de produits inflammables.</p> <p><b><i>Eaux pluviales</i></b> L'implantation et les rejets des bassins d'infiltrations.</p>	<p>Les installations existantes de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Elles se conforment à la réglementation en vigueur</p> <p><b><i>Eaux usées domestiques et industrielles</i></b> L'entretien et la mise aux normes des installations existantes sont autorisés.</p> <p>Les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement (s'il existe). En cas d'impossibilité technique ou de coûts disproportionnés, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>Les installations de transport ou de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles existantes doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. Leur contrôle régulier est assuré par leur propriétaire ou exploitant.</p> <p><b><i>Hydrocarbures</i></b> Les installations existantes sont contrôlées annuellement par leur propriétaire ou exploitant.</p> <p>Toute anomalie détectée fait l'objet d'une information de l'exploitant du réseau d'eau potable et de l'autorité sanitaire.</p> <p>Toute modification importante ou abandon impose le déplacement de l'installation en dehors de l'emprise du périmètre de protection rapprochée des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp, la suppression des équipements existants et, le cas échéant, la remise en état et la dépollution du site.</p> <p><b><i>Eaux pluviales</i></b> Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches. Ceux recueillant des eaux de chaussée sont équipés d'un dispositif technique permettant de piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p> <p>L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance</p>

	<p>des voies de circulation et aires de stationnement y compris descentes de garages sont équipés d'un dispositif technique de collecte et de traitement permettant de piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus. Ces dispositions sont applicables lors du renouvellement des infrastructures.</p>
--	---

### 7.2.3.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Cimetières</b> La création de cimetières ou leur agrandissement. Les inhumations en terrain privé.</p> <p><b>Nouveaux bâtiments agricoles et d'élevage</b> La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, en dehors du cadre familial.</p> <p>La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation sans recueil des jus.</p> <p><b>Bâtiments industriels</b> Les nouvelles installations classées pour l'environnement.</p> <p><b>Energies solaire et éolienne</b> Les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol. Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sauf avec un mât de moins de 12 mètres.</p> <p><b>Autres cas</b> Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, électricité, téléphone, câble et à la défense incendie et à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p>	<p><b>Nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques</b> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionnés, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Ces nouvelles constructions sont soumises à avis de l'autorité sanitaire.</p> <p><b>Les constructions existantes</b> L'extension ou le changement de destination des constructions existantes, nécessitant le dépôt d'une demande de permis de construire, sont soumises à avis de l'autorité sanitaire. Ces modifications ne doivent pas entraîner de conséquence sur la qualité de l'eau et s'accompagner, le cas échéant, d'une adaptation de l'assainissement.</p> <p>L'entretien et la mise aux normes des constructions existantes sont autorisés.</p> <p>La construction d'annexes non soumis à permis de construire est autorisée. Ces annexes ne doivent pas entraîner de conséquence sur la qualité de l'eau et s'accompagner, le cas échéant, d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.</p> <p>La reconstruction à l'identique de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p> <p><b>Bâtiments agricoles et d'élevage existants</b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes existants à la date de la signature du présent arrêté tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire compétente.</p>

### 7.2.3.5 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>La création de nouvelles voies de circulation routières et d'aires de stationnement à l'exception de celles prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier après avis de l'autorité sanitaire compétente.</p> <p>La construction de voies ferroviaires, de voies navigables.</p> <p>La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur la route « le chemin de Sapois » sauf pour la desserte locale.</p>	<p>La création de pistes cyclables et de pistes piétonnes est autorisée.</p> <p>La création de voies d'accès aux installations et aux ouvrages d'eau potable est autorisée.</p> <p>En cas de remembrement, la création de chemins agricoles et forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p><b>Voies existantes</b> Les travaux d'entretien courant sont autorisés.</p> <p>Les travaux de modification des voies existantes sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.</p> <p>De plus, dans un rayon de 200 mètres autour des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp, un dispositif de rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée doit être mis en place.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p>Le sel de déverglacage et de déneigement peut être utilisé selon les conditions météo ainsi que les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.</p>

### 7.2.3.6 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Pâturage</i></b>            Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux tels qu'abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 150 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp.</p> <p><b><i>Couvert végétal</i></b>            Le labour des prairies permanentes existantes à la date de la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le retournement est autorisé pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes, par des plantes envahissantes ou par un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</li> <li>- L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</li> </ul> <p>La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b><i>Maraîchage et horticulture</i></b>            Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières.</p> <p><b><i>Drainage</i></b>            La création de drainage des terres agricoles ainsi que les exutoires de drainages de terres agricoles.</p>	<p><b><i>Pâturage</i></b>            Le pâturage ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal impose le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

### 7.2.3.7 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Défrichement</b> Les défrichements (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et « normal » de la forêt.</p> <p><b>Dessouchage</b> Le dessouchage sur les parcelles situées à moins de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp. Le dessouchage de parcelles au-delà des 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp, est autorisé sous réserve de l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente.</p> <p><b>Coupes</b> Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p><b>Débardage</b> Le débardage hors des cloisonnements.  La création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage à moins de 200 mètres du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp.</p> <p><b>Brûlage, écorçage</b> Le brûlage et l'écorçage.</p>	<p><b>Coupes</b> En cas de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases pourront être autorisées sous réserve de reboisement de l'ensemble de la zone concernée réalisé dans un délai de 5 ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire compétente doit être préalablement prévenue.</p> <p>Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p>

### 7.2.3.8 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Fertilisations</b> L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration, des boues industrielles et des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II).</p> <p><b>Manipulation des produits phytosanitaires</b> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel, excepté sur des aires spécialement prévues à cet effet, conformes à la réglementation en vigueur et décrites ci-contre.</p> <p><b>Traitement phytosanitaires en agriculture</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.  L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p><b>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture</b> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées ci-contre.  Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b>Autres usages des phytosanitaires</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.  L'épandage de tout produit phytosanitaire par les particuliers (désherbage, jardinage...) ou utilisé dans le cadre d'activités non agricoles</p>	<p><b>Fertilisations</b> L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe I b du présent document.</p> <p>L'épandage de fertilisants azotés de type III peuvent être épandus à plus de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp.</p> <p>Les apports d'amendements phosphatés et potassés sont autorisés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp.</p> <p><b>Manipulation des produits phytosanitaires</b> Les aires de préparation de bouillies de traitement, de remplissage du pulvérisateur et de lavage du matériel sont spécialement prévues à cet effet. Elles sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau. Le cas échéant, ce point d'eau est équipé d'un dispositif de disconnexion empêchant toute contamination du réseau public.</p> <p><b>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture</b> En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée auprès de la DDT, du SRPV et information de l'autorité sanitaire.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p>

### 7.2.3.9 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Hébergement de loisir</b> Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes pouvant générer un regroupement de population supérieur à 50 personnes.</p> <p><b>Golf</b> La création de terrain de golf.</p> <p><b>Sports motorisés</b> La pratique des sports motorisés (moto-cross, 4x4, quad ...) est interdite à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p><b>Chasse</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier</p>	<p><b>Sports motorisés</b> La pratique des sports motorisés (moto-cross, 4x4, quad..) est autorisée sur les voies habituellement ouvertes à la circulation. L'organisateur est chargé de mettre en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, d'en informer la mairie de GERARDMER et la préfecture ainsi que de disposer des moyens de limiter une éventuelle pollution aux hydrocarbures.</p>

#### 7.2.4. - Mesures de protection rapprochée de la prise d'eau du Lac

##### Les activités suivantes sont autorisées :

- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement des constructions à l'aide de canalisations étanches (habitations, campings, aires de loisirs, bâtiments industriels) situées dans les zones protégées, les rejets autorisés devant répondre aux prescriptions réglementaires,
- les stockages de fioul domestique à usage individuel, sous réserve que ceux-ci soient équipés d'un bac de rétention de capacité au moins égale à celle de la cuve,
- les stockages de fumiers ou d'ensilages qui devront, dans la zone de protection rapprochée des puits, être réalisés sur dalle étanche avec un dispositif de recueil des jus,
- le pacage des animaux sur les prairies à raison de 1,6 UBG/ha,

##### Les activités suivantes sont interdites :

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur, le remblaiement des excavations existantes sauf avec des matériaux d'origine géologique identique,
- les zones d'emprunt des matériaux nécessaires à l'entretien des chemins,
- l'installation de dépôts et canalisations de transfert, hors assainissement, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris le stockage de déchets ;
- les rejets directs d'eaux usées dans le Lac,
- l'épandage des lisiers purins et boues,

- la création de cimetières,
- tout fait et activité non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement,
- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces,
- l'utilisation de produits dangereux pour l'entretien des bois,
- la circulation de bateaux à moteur à l'exception des quatre vedettes de tourisme et sous réserve que celles-ci fassent l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers.

### **7.3. - Périmètre de protection éloignée**

#### 7.3.1. Définition

L'objet du périmètre de protection éloignée est de veiller à ce que l'environnement lointain des points d'eau ne soit pas dégradé.

Le périmètre rapproché prévu en amont des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp ne couvre pas la totalité du bassin d'alimentation des ruisseaux du Phény et de la Goutte du Chat. L'emprise complémentaire protégera les flancs du massif granitique dominant les ruisseaux. Le périmètre est prolongé à l'Est jusqu'à la limite de la forêt domaniale et la route départementale 486, à l'Ouest sa limite suit le chemin des Rochottes (voir plan en annexe II).

#### 7.3.2. Prescriptions

Les servitudes, réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée:

Les activités, projets et travaux impliquant:

- Une installation classée pour la protection de l'environnement ou assimilable, dont les carrières souterraines ou à ciel ouvert ;
- Une construction nécessitant la réalisation d'un nouveau captage, sont soumis pour avis à l'autorité sanitaire compétente qui peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

La ville de GERARDMER et la chambre de l'agriculture, sous réserve de l'établissement d'une convention entre les deux parties, s'engagent à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et désherbage respectueuse de la qualité de l'eau et de l'environnement.

L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné.

Les parcelles boisées doivent le rester. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires au maintien durable du couvert forestier.

Le stockage temporaire d'hydrocarbures doit être réalisé dans une cuve à double enveloppe installée dans un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume de liquide stocké.

Tout déversement accidentel de produits dangereux (fuel, hydrocarbures ...) doit être au plus tôt signalé à la mairie qui prendra immédiatement, avec l'aide des services concernés, les dispositions nécessaires à la sauvegarde des ressources en eau (arrêt du pompage, analyses de contrôle, lutte contre la propagation de la pollution...).

#### 7.3.3. Remarques sur le bassin versant du lac

Une action permanente sur l'ensemble du bassin en vue de protéger la qualité des eaux susceptibles d'alimenter le lac devra être menée. Elle pourrait s'orienter vers la mise en conformité et le contrôle régulier de tous les établissements classés, le raccordement au réseau d'assainissement communal de toutes les habitations du bassin, le maintien de la forêt, là où elle existe, la résorption des éventuelles sources de pollution existantes et reconnues.

## **Article 8 -Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les installations, activités, dépôts ou excavations interdites ou réglementés aux paragraphes 7.2 existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges dans un délai de trois ans.

### **8.1. - Installations, activités, excavations et dépôts interdits**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, l'activité, l'excavation ou le dépôt, soit en subordonner la continuité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

### **8.2. - Activités, installations et dépôts réglementés**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'activité, de l'installation ou du dépôt en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

## **Article 9 - Réglementation des installations activités et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Toute personne désirant créer une installation, activité ou dépôt, situés dans les périmètres définis à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet des Vosges de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera réalisée par l'hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées être autorisées.

## **Article 10 – Sanctions et contrôles**

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.13 24-1 du Code de la Santé Publique.

## **Article 11 - Institution des servitudes**

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection définis à l'article 7.

## **Article 12- Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe I a Un schéma des réseaux publics exploités par le bénéficiaire
- Annexe I b Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.
- Annexe II a Un plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de la Goutte du Chat au 1/25 000<sup>ème</sup>
- Annexe II b Plans des périmètres de protection immédiate relatifs à la protection des sources captées et de la prise d'eau du lac annexés à l'arrêté préfectoral n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997
- Annexe II c Plans des périmètres de protection rapprochée relatifs à la protection des sources captées et de la prise d'eau du lac annexés à l'arrêté préfectoral n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997
- Annexe II d Plans des périmètres de protection éloignée relatifs à la protection des sources captées et de la prise d'eau du lac annexés à l'arrêté préfectoral n° 573/97/DDE du 18 septembre 1997
- Annexe II e Planche 1 du plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp au 1/5 000<sup>ème</sup>
- Annexe II f Planche 2 du plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp au 1/5 000<sup>ème</sup>
- Annexe II g Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp au 1/750<sup>ème</sup>
- Annexe III La localisation et la description des ouvrages concernés par le présent arrêté, dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et la renaturation du cours d'eau Le Phény
- Annexe IV Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des puits de la Goutte du Chat du champ captant de Ramberchamp

## **Article 13- Mise en œuvre et notification du présent arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la commune de GERARDMER en vue de :

- sa mise en œuvre
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Pour des raisons de sécurité et de protection des données, les annexes III et IV ne sont pas diffusables.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de GERARDMER pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de GERARDMER.
- la conservation en mairie de GERARDMER de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  - la commune de GERARDMER délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes, et met à sa disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par la collectivité.
  - l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs qui est diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

#### **Article 14 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est adressée :

Au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,  
 Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,  
 Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
 Au Président du Conseil Départemental des Vosges,  
 Au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,  
 Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine

## **Article 16 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,  
La Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Le Maire de la commune de GERARDMER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 31 décembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Julien LE GOFF

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la mairie de Gérardmer ainsi qu'à la préfecture des Vosges et à la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges.

Prefecture des Vosges

88-2019-11-12-008

Arrêté n° 296/2019/DT du 12 novembre 2019 portant  
nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant  
de la régie de recettes auprès de la commune de  
Bulgnéville

Service de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 296/2019/DT du 12 novembre 2019**

portant nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant  
de la régie de recettes auprès de la commune de BULGNEVILLE

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Julien LE GOFF, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté n° 376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF ;

- Vu l'arrêté n° 292/219/DT du 12 novembre 2019 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bulgnéville;
- Vu la demande adressée le 30 septembre 2019 par M. le Maire de Bulgnéville ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 24 octobre 2019;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

### Arrête

**Article 1** - Mme Edith FORMET, adjoint administratif de principal 2ème classe est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la commune de Bulgnéville.

**Article 2** – Mme Edith FORMET est dispensée de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3** - Mme Edith FORMET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Océane BRESSON, adjoint administratif de principal 2ème classe est désignée mandataire suppléant.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Bulgnéville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 12 novembre 2019

Pour approbation,

Le régisseur titulaire	Le mandataire suppléant	Le Directeur Départemental des Finances Publiques Par ordre L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint	Le Préfet Par délégation Le Secrétaire Général
ORIGINAL SIGNE	ORIGINAL SIGNE	ORIGINAL SIGNE	ORIGINAL SIGNE
Edith FORMET	Océane BRESSON	Cyril COCHARD	Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-01-17-001

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de MONT-LES-NEUFCHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

## **ARRETE**

### **Portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MONT-LES-NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1<sup>er</sup>,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°4.221-63 en date du 12 décembre 1963 portant institution de l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau du 15 mars 2017 demandant sa dissolution et la reprise de son actif et de son passif par la commune de Mont-lès-Neufchâteau,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88

VU la délibération du 28 mars 2017 du conseil municipal de la commune de Mont-lès-Neufchâteau décidant de prendre en charge les frais inhérents à la dissolution et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau,

VU l'attestation du 22 novembre 2019 du président de l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau certifiant qu'aucune commune ne possède de parcelles sur la zone de remembrement de l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau.

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau avait été constituée est épuisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - L'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau est dissoute.

**ARTICLE 2** - L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont transférés à la commune de Mont-lès-Neufchâteau.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'association foncière de remembrement de Mont-lès-Neufchâteau et le maire de Mont-lès-Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et affiché en mairie dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par le président de l'association foncière de remembrement de la commune de Mont-lès-Neufchâteau.

Epinal, le 17 janvier 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-01-14-002

Arrêté préfectoral n° 003/2020 agréant  
le comité départemental des Vosges de la Fédération  
Française de Secourisme  
pour dispenser différentes formations aux premiers secours

**CABINET**

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n° 003/2020 agréant  
le comité départemental des Vosges de la Fédération Française de Secourisme  
pour dispenser différentes formations aux premiers secours**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification suivants :  
PSC1 n° 1805 B 04 délivré le 31 août 2018,  
PSE1 n° 1710 B 93 délivré le 17 octobre 2018,  
PSE2 n° 1710 B 93 délivré le 17 octobre 2018,  
SSA1 n° 1802 A 01 délivré le 1<sup>er</sup> février 2018,  
SSA2 n° 1802 A 01 délivré le 1<sup>er</sup> février 2018,

Vu l'attestation d'affiliation établie le 10 janvier 2020 par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par le comité départemental des Vosges de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – le comité départemental des Vosges de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est reconnu et agréé au niveau départemental pour dispenser différentes formations aux premiers secours en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé, l'agrément est accordé pour les formations suivantes :

- unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**Article 3** - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une période de deux ans, peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet susvisé.

**Article 4** - L'arrêté n°1801/2017 du 3 août 2017, agréant au niveau départemental le comité départemental des Vosges de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, pour dispenser différentes formations aux premiers secours est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité départemental des Vosges de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, et publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Épinal, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAÏR

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-01-15-002

Arrêté portant autorisation de dérogation au repos  
dominical aux Supermarchés MATCH les 19 et 26 janvier  
2020



## PREFECTURE DES VOSGES

Unité Départementale des Vosges  
de la DIRECCTE Grand Est

# ARRÊTÉ

## **Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- **VU** La demande de dérogation au repos dominical reçue le 02 janvier 2020 sur le fondement de l'article L.3132-20 du Code du travail en vue d'employer des salariés à titre exceptionnel les dimanches 5, 12, 19 et 26 janvier 2020, présentée par la société MATCH pour ses établissements situés sur le territoire des communes de Charmes, Gérardmer, Neufchâteau, Poussay, Rambervillers et Thaon-les-Vosges ;
- **VU** Les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du Code du travail ;
- **VU** Les dispositions relatives à la consultation prévue aux articles L. 3132-16 et suivants du code du travail ;
- **VU** L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est ;
- **VU** L'arrêté n° 2019/67 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est ;
- **VU** La lettre ministérielle du 20 décembre 2019 référencée Cab/MP/DD/D-D-19-031976 invitant les Préfets des régions et des départements à apporter une réponse favorable aux demandes de dérogation au repos dominical les dimanches des mois de décembre 2019 et janvier 2020 lorsque ces dimanches ne sont pas couverts par un arrêté du Maire ;
  
- **CONSIDERANT** Que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le Préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;
- **CONSIDERANT** Que la demande susvisée s'inscrit dans un contexte global étant motivée par les difficultés générées suite aux manifestations dont les pertes en termes de chiffre d'affaires sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal des établissements ;
- **CONSIDERANT** Les compensations salariales, le repos compensateur et les modalités de répartition de l'horaire hebdomadaire prévues par cette société et le volontariat des salariés concernés ;
- **CONSIDERANT** Que les arrêtés municipaux pris par les maires des communes des lieux d'implantation des établissements au titre de la dérogation au repos dominical pour l'ensemble des dimanches de l'année 2020 a pour effet de permettre l'ouverture des commerces et que ces derniers sont sans incidence sur l'application de l'article L. 3132-20 du code du travail, le préjudice au public n'étant pas retenu ;
- **CONSIDERANT** Le caractère tardif de la demande pour les 1<sup>ers</sup> dimanches sollicités du 05 et 12 janvier 2020 ;

.../...

- **CONSIDERANT** Les conditions permettant de déroger à la procédure de consultation prévue à l'article L. 3132-21 du Code du Travail;
- **CONSIDERANT** Que les conditions légales prévues à l'article L. 3132-20 apparaissent comme remplies ;

## **ARRÊTE**

- Article 1** **La dérogation au repos dominical** présentée par la société MATCH pour ses établissements situés sur le territoire des communes de Charmes, Gérardmer, Neufchâteau, Poussay, Rambervillers et Thaon-les-Vosges afin d'occuper des salariés **les dimanches 19 et 26 janvier 2020** sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail **est acceptée**. Une dérogation a posteriori ne pouvant être accordée, celle-ci est refusée pour les autres dimanches.
- Article 2** Le repos hebdomadaire sera donné selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3132-20 du Code du travail.
- Article 3** Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra une rémunération au moins égale au double de celle normalement perçue pour une durée équivalente.
- Article 4** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 janvier 2020

P/Le préfet des Vosges,  
Le Responsable de l'Unité de Contrôle

**Signé**

Claude MONSIFROT

### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.